

CDI

Contrat à Durée Indéterminée

Fiche SAP n°1 - 24 01 2018

Cette fiche concerne exclusivement le secteur des entreprises et organismes privés à but non lucratif de services à la personne

Forme



Le contrat à durée indéterminée est le contrat de travail de droit commun. La convention collective exige qu'il soit écrit et comporte les mentions prévues à l'article 11.2 de la convention.

Référence juridique

CCN*
Art. 11

Période d'essai

La convention collective prévoit une durée de période d'essai variable selon la catégorie d'appartenance du salarié :

Catégorie de l'emploi	Durée	Renouvellement
A, B, C et D	1 mois	1 mois
E et F	2 mois	2 mois
G, H et I	3 mois	3 mois

CCN*
Art. 16

La période d'essai et la possibilité de la renouveler ne se présument pas, elles doivent être expressément stipulées au contrat de travail.

Le contrat peut être rompu sans indemnité pendant la période d'essai. Le délai de prévenance en cas de rupture est variable selon la durée de présence du salarié dans l'association et selon la partie qui est à l'initiative de la rupture.

Temps de présence	Délai en cas de rupture	
	par l'employeur	par le salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
≥ 8 jours	48 heures	48 heures
≥ 1 mois	2 semaines	
≥ 3 mois	1 mois	

Directe Nouvelle-Aquitaine
Unité territoriale 64



*Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 - IDCC 2941





Modes de rupture du contrat (hors période d'essai) et indemnités

Licenciement pour motif individuel / licenciement pour motif économique
L'indemnité de licenciement est due, sauf faute grave ou lourde, à partir de **un an d'ancienneté ininterrompue** au service du même employeur
Elle est égale à 1/5 de mois par année d'ancienneté + 2/15 de mois par année d'ancienneté au-delà de 10 ans (soit 1/3 de mois au-delà de 10 ans).

Rupture conventionnelle

L'indemnité en cas de rupture conventionnelle est égale au minimum à l'indemnité de licenciement.

Retraite

- en cas de **départ volontaire du salarié à la retraite**, l'indemnité de fin de carrière est de

Ancienneté au service du même employeur	Renouvellement
Après 5 ans	0.5 mois
Après 10 ans	1 mois
Après 15 ans	1.5 mois
Après 20 ans	2 mois
Après 25 ans	2.5 mois
Après 30 ans	3 mois

CCN*
Art. 29

- en cas de **mise à la retraite par l'employeur**, l'indemnité de fin de carrière est due à partir de **deux ans d'ancienneté**, elle est identique à l'indemnité de licenciement.

Durée de préavis en cas de rupture (précisée dans le contrat de travail).

Catégorie	Ancienneté	Démission, licenciement et mise à la retraite
A, B, C et D	< 6 mois	1 semaine
	entre 6 mois et 2 ans	1 mois
	> 2 ans	2 mois
E et F	< 2 ans	1 mois
	≥ 2 ans	2 mois
G, H et I	< 2 ans	2 mois
	≥ 2 ans	4 mois